



MAISON DES JEUNES DE LAROUCHE

STATUTS ET RÈGLEMENTS

ADOPTÉS LE 5 AVRIL 2018

PROMULGUÉS LE 26 AVRIL 2018

ART. 1.00 DÉNOMINATION SOCIALE, SIÈGE SOCIAL

- 1.01 Nom
- 1.02 Siège social
- 1.03 Buts de l'organisme

ART. 2.00 MEMBRES

- 2.01 Définition
- 2.02 Catégories de membres
- 2.03 Membres ayant droit de vote
- 2.04 Membres consultatifs n'ayant pas droit de vote
- 2.05 Démission et destitution
- 2.06 Suspension
- 2.07 Statut de membres

ART. 3.00 ASSEMBLÉE DES MEMBRES

- 3.01 Assemblées générales annuelles
- 3.02 Assemblées générales extraordinaires
- 3.03 Avis d'assemblée
- 3.04 Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle
- 3.05 Président aux assemblées
- 3.06 Quorum
- 3.07 Vote
- 3.08 Ajournement
- 3.09 Adresse des membres
- 3.10 Rôles et pouvoirs de l'assemblée

ART. 4.00 CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 4.01 Institution
- 4.02 Éligibilité

- 4.03 Mandat
- 4.04 Pouvoir du Conseil d'administration
- 4.05 Réunion du Conseil d'administration
- 4.06 Terminaison des charges
- 4.07 Suspension du droit de vote
- 4.08 Conflit d'intérêt
- 4.09 Destitution
- 4.10 Vacances
- 4.11 Remboursement des dépenses
- 4.12 Rémunération

ART. 5.00 OFFICIERS

- 5.01 Généralités
- 5.02 Présidence, vice-présidence
- 5.03 Secrétariat, trésorerie
- 5.04 Le président
- 5.05 Le vice-président
- 5.06 Le trésorier
- 5.07 Le secrétaire

ART. 6.00 EXERCICE FINANCIER. LIVRES DE COMPTES ET VÉRIFICATION

- 6.01 L'exercice financier
- 6.02 Livres de compte
- 6.03 Vérification

ART. 7.00 SIGNATAIRES

- 7.01 Chèques, traites, billets
- 7.02 Contrats
- 7.03 Définitions

ART. 8.00 PROMULGATION OU ABROGATION DES RÈGLEMENTS

8.01 Promulgation

8.02 Révocation et modifications

ART. 9.00 DISSOLUTION

9.01 Dissolution

ART. 1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dénomination sociale

La dénomination sociale de l'organisme est :

MAISON DES JEUNES DE LAROCHE

1.02 Siège social

L'organisme aura son siège social et sa principale place d'affaires dans la municipalité de Larouche. L'organisme pourra établir et maintenir toute autre place d'affaires, succursale et agence à tout autre endroit que le Conseil d'administration pourra décider.

1.03 Buts de l'organisme

Tel qu'indiqués aux lettres patentes, les buts de la Maison des jeunes de Larouche sont :

- 1.031 Opérer et administrer une maison de jeunes afin de prévenir la délinquance et ainsi favoriser un développement sain chez les adolescents, notamment :
- en les éduquant et en les informant en ce qui concerne les problèmes inhérents chez les jeunes soit par des conférences, des tenues d'ateliers, etc. ;
 - en proposant des activités récréatives, sociales et de prévention ;
 - en référant, au besoin, les jeunes à des personnes ressources appropriées ;
 - en les rejoignant, au besoin, dans leur milieu naturel ;
 - en défendant et en faisant la promotion de leurs droits.
- 1.032 Se procurer, aux fins mentionnées ci-dessus, des fonds ou autres biens par voie de souscription publique ;
- 1.033 Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayant droits, de recouvrer sous quelques formes que ce soit les sommes d'argent qu'ils auront versées à la corporation.

ART. 2.00 MEMBRES

2.01 Définition

Toute personne dont la candidature est retenue par le Conseil d'administration peut devenir membre de la Maison des jeunes de Larouche tant et aussi longtemps qu'elle satisfait aux conditions définies par la présente, à la satisfaction du Conseil d'administration.

2.02 Catégories de membres

L'organisme aura deux catégories de membres, soit les membres ayant droit de vote et les membres consultatifs n'ayant pas droit de vote.

2.03 Membres ayant droit de vote

2.031 Les adultes résidants ou actifs dans la municipalité de Larouche et acceptant les buts et principes de fonctionnement de la Maison des jeunes de Larouche sont considérés comme des membres ayant droit de vote.

2.032 Les jeunes fréquentant la Maison des jeunes de Larouche.

2.033 Les travailleurs employés par la Maison des jeunes de Larouche.

2.04 Membres consultatifs n'ayant pas droit de vote

La qualité de membre consultatif n'ayant pas droit de vote peut être accordée par le Conseil d'administration à une personne, association ou corporation pouvant aider l'organisme à réaliser ses objectifs.

2.05 Démission et destitution

2.051 La qualité de membre ayant droit de vote ou de membre consultatif n'ayant pas droit de vote prend fin lorsque le membre remet par écrit sa démission.

2.052 Sur destitution par résolution adoptée par le Conseil d'administration et approuvée par la majorité des membres présents à une assemblée générale des membres convoquée à cette fin.

2.053 À l'expiration du statut de membre.

2.054 Advenant le décès d'un membre.

2.06 Suspension

Le Conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera tout membre qui enfreint les règlements de l'organisme ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à l'organisme. La résolution décidant de la suspension d'un membre doit être motivée. L'avis de la suspension doit être expédié à la personne visée, par lettre recommandée, dans les six (6) jours suivant la décision du Conseil d'administration. Un membre suspendu perd le droit d'être convoqué aux assemblées, d'y assister, d'y voter ainsi que celui d'y exercer toutes fonctions. La perte des droits est effective à la date de la résolution du Conseil d'administration, et la durée est déterminée par le Conseil d'administration.

Un travailleur pourra suspendre temporairement un membre jeune (2.032 jeunes) pour la durée prévue aux règles internes de l'organisme ou jusqu'à la prochaine réunion régulière du Conseil d'administration où le représentant des travailleurs soumet le cas pour décision.

2.07 Statut de membres

Le statut de membres ayant droit de vote est accordé :

2.071 Aux adultes résidants ou actifs dans la municipalité de Larouche qui acceptent les buts et principes de fonctionnement de la Maison des jeunes en s'inscrivant au registre des membres disponible en tout temps auprès du secrétaire, lors de toute assemblée générale ou par tout autre moyen mis en place par le secrétaire.

2.072 Aux jeunes fréquentant la Maison des jeunes de Larouche ayant complété la fiche d'admission et obtenu l'autorisation parentale.

2.073 Aux travailleurs à l'emploi de la Maison des jeunes de Larouche.

ART. 3.00 ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.01 Assemblées générales annuelles

L'assemblée générale annuelle de l'organisme aura lieu à la date et à l'endroit déterminés par le Conseil d'administration. Cette assemblée

doit avoir lieu dans les 4 mois suivants la date d'expiration de l'exercice financier annuel.

3.02 Assemblées générales extraordinaires

Les assemblées générales extraordinaires de l'organisme auront lieu :

- 3.021 Aux dates et endroits déterminés par le Conseil d'administration ; ou
- 3.022 Sur demande écrite d'au moins quinze (15) membres ayant droit de vote, dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de ladite demande par le Conseil d'administration ; ou
- 3.023 Sur demande écrite de tout administrateur visé par une suspension du droit de vote (article 4.07 des présents règlements), dans les trente (30) jours ouvrables de la réception de ladite demande par le Conseil d'administration.

3.03 Avis d'assemblée

Un avis de convocation d'au moins dix (10) jours ouvrables doit être donné avant toute assemblée générale annuelle ou de cinq (5) jours ouvrables avant toute assemblée extraordinaire de l'organisme. Ces délais se calculent à partir du jour suivant celui où pareil avis a été mis à la poste ou publié. L'avis de convocation devra aussi être affiché à l'intérieur de toute place d'affaires administrée par l'organisme dans les délais prévus.

L'avis de convocation doit préciser l'objet pour lequel l'assemblée est convoquée et aucune autre affaire que celle mentionnée dans l'avis de convocation ne peut être traitée à cette assemblée, sauf si tous les membres admis à voter sont présents et y consentent. L'avis doit être envoyé à chaque membre à la dernière adresse paraissant dans les registres de l'organisme.

3.04 Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit au moins contenir les éléments suivants :

- Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- Présentation du rapport d'activités ;

- Présentation du bilan financier ;
- Ratification des règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale ;
- Élection des administrateurs ;
- Parole aux membres ;
- Levée de la réunion.

3.05 Président aux assemblées

Le président ou, en son absence, le vice-président ou en l'absence de celui-ci ou, tout autre membre du Conseil d'administration, assume la présidence des assemblées générales des membres de l'organisme. Le président n'a pas droit de vote à une assemblée des membres.

3.06 Quorum

Les membres présents habiles à voter à une assemblée de l'organisme constitue le quorum nécessaire pour l'expédition des affaires courantes à une telle assemblée.

3.07 Vote

Seul les membres en règle ont droit de vote lors des assemblées. De plus, les votes par procuration sont prohibés. Les questions soumises sont décidées à la majorité, sauf dispositions contraires à la loi ou aux présentes, et à main levée à moins que le vote secret soit demandé par au moins cinq (5) membres en règle présents à l'assemblée.

3.08 Ajournement

Les membres ou administrateurs présents peuvent ajourner l'assemblée à une date ultérieure sans autre avis.

3.09 Adresse des membres

Chaque membre fournira à l'organisme une adresse postale ou une adresse courriel à laquelle tous les avis de l'organisme pourront lui être envoyés.

3.09 Rôles et pouvoirs de l'assemblée

- a) L'assemblée est souveraine concernant toute question portée à sa considération.
- b) Elle reçoit et approuve les rapports du Conseil d'administration.
- c) Elle élit les membres du Conseil d'administration prévus à l'article (4.00) des présents règlements.
- d) Elle approuve les prévisions budgétaires et les états financiers.
- e) Elle discute de toute affaire jugée opportune pour le bien de l'organisme et prend les décisions qu'elle croit indiquées.
- f) Elle désigne, lorsque nécessaire, le ou les vérificateur (s) de l'organisme.
- g) Elle propose et accepte les amendements aux présents statuts et règlements et/ou adopte de nouveaux règlements. Dans un tel cas, ces changements ou nouveaux règlements devront être adoptés par les deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée.
- h) Elle délègue au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires ou requis pour la réalisation convenable et satisfaisante des buts de l'organisme.
- i) Elle fixe les orientations de l'organisme.

ART. 4.00 CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.01 Institution

Est institué un Conseil d'administration composé de 9 administrateurs répartis comme suit :

- Six (6) représentants du milieu détenant le statut de membre et élus lors d'une assemblée générale annuelle de l'organisme ;
- Un (1) représentant des travailleurs nommé par l'équipe de travail ;
- Deux (2) représentants des jeunes choisis par les jeunes fréquentant la Maison de jeunes de Larouche.

4.02 Éligibilité

Chaque membre de l'organisme ayant droit de vote peut être élu administrateur. Chaque administrateur peut être réélu pour un autre

mandat. Toutefois, le Conseil d'administration doit respecter la représentation prévue à l'article 4.01.

4.03 Mandat

Chaque administrateur est élu pour un mandat de (2) ans ou jusqu'à l'élection de son successeur.

Afin d'assurer une continuité dans la gestion de l'organisme, les mandats des administrateurs élus seront renouvelables par tranche. Les mandats des administrateurs occupant les sièges #1, 3 et 5 prendront fin lors de l'assemblée générale des années impaires. Les mandats des administrateurs occupant les sièges #2, 4 et 6 prendront fin lors de l'assemblée générale des années paires. L'attribution des numéros de siège s'effectuera par tirage au sort lors de la réunion du Conseil d'administration suivant l'assemblée de constitution.

4.04 Pouvoirs du Conseil d'administration

Sauf les pouvoirs que la Loi des corporations ou les présents règlements réservent à l'exercice de l'assemblée générale des membres, le Conseil d'administration gère les affaires de l'organisme et, sans restreindre la portée de ce qui précède, il :

- 4.041 Élit et désigne les officiers de l'organisme, conformément aux présents règlements.
- 4.042 Gère de façon générale les activités de l'organisme.
- 4.043 Voit à l'application des orientations de l'organisme qui sont définies en assemblée générale.
- 4.044 Établit des succursales ou des bureaux régionaux et emploie, engage ou désigne les personnes qu'il juge appropriées.
- 4.045 Emprunte de l'argent aux banques à charte du Canada, soit à découvert ou autrement.
- 4.046 Fixe la rémunération des vérificateurs s'il y a lieu.
- 4.047 Comme il est prévu ci-après, propose à l'assemblée des membres de nouveaux règlements et/ou des modifications aux règlements existants.
- 4.048 Pourvoit les postes vacants.
- 4.049 A le pouvoir de suspendre ses membres tel que décrit à l'article 2.06.

4.050 Accorde la qualité de membre consultatif sans droit de vote à une personne, association ou corporation pouvant aider l'organisme à réaliser ses objectifs.

4.05 Réunion du Conseil d'administration

- 4.051 Un avis d'au moins deux (2) jours doit être donné avant toute réunion du Conseil d'administration. Tout administrateur qui ne pourra se présenter doit avertir le secrétaire dès réception de la convocation.
- 4.052 Au moins cinq (5) réunions du Conseil d'administration doivent être tenues chaque année et autant de réunions nécessaires à la bonne marche de l'organisme.
- 4.053 Aucune affaire ne sera transigée à une réunion du Conseil d'administration à moins que le quorum nécessaire ne soit atteint. Cinquante (50) pour cent plus un (1) constituent le quorum pour l'expédition des affaires du Conseil d'administration.
- 4.054 Les questions soumises à la décision du Conseil d'administration sont décidées, sauf dispositions contraires de la loi ou des présentes, à la majorité des voix exprimées personnellement par les administrateurs présents à ces réunions.
- 4.055 Les administrateurs présents peuvent ajourner une réunion à une date ultérieure sans autre avis.
- 4.056 Une réunion des administrateurs peut être tenue pour quelque motif que ce soit, en tout temps, ou en tout endroit, sans avis, si tous les administrateurs sont présents ou ont signifié leur consentement à ce que telle réunion soit tenue sans avis.
- 4.057 Toute résolution ou règlement des administrateurs doit être adopté à des réunions régulièrement convoquées. Cependant, un document écrit contenant une résolution ou un règlement, signé par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que s'il avait été adopté à une assemblée du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Un tel document doit être inséré dans le registre des procès-verbaux de l'organisme, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

4.06 Terminaison des charges

La charge d'un administrateur devient vacante par :

4.061 Le décès du titulaire.

4.062 Sa démission ou perte de qualité de membre.

4.063 L'expiration de son mandat.

4.064 L'absence à trois (3) réunions consécutives sans motifs valables ou sans justification.

4.07 Suspension du droit de vote

Pour des motifs jugés valables, le droit de vote d'un administrateur peut être suspendu de façon partielle ou complète, temporaire ou permanente, sur résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des administrateurs.

4.08 Conflit d'intérêt

Tout administrateur ou officier en situation de conflit d'intérêt, soit personnellement, soit comme membre d'un autre organisme doit déclarer cette situation et ne pas délibérer et voter sur la question faisant objet du possible conflit d'intérêt.

4.09 Destitution

Un administrateur ou un officier de l'organisme peut être destitué de son poste à toute assemblée des membres de l'organisme convoquée à cet effet, par un vote de la majorité des membres présents.

4.10 Vacances

Le Conseil d'administration peut pourvoir à toute vacance qui se produit en son sein, en choisissant parmi les membres de l'organisme un remplaçant qui exercera la charge vacante pendant le reste du mandat de son prédécesseur.

4.11 Remboursement des dépenses

L'organisme peut indemniser un administrateur ou un officier de l'organisme de toutes charges ou dépenses encourues dans le cours

de ses fonctions, et acceptées par résolution du Conseil d'administration.

4.12 Rémunération

La rémunération de tout employé de l'organisme nommé par le Conseil d'administration est déterminée de temps à autre par une résolution, ou selon les termes de leur contrat d'emploi ou d'une politique salariale.

ART. 5.00 OFFICIERS

5.01 Généralités

Les officiers de l'organisme sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier (ou le secrétaire-trésorier si un membre cumule les 2 postes). Les officiers sont nommés à chaque année lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle des membres et par la suite lorsque les circonstances l'exigent. Le Conseil d'administration peut en tout temps désigner tout autre officier qu'il juge nécessaire.

5.02 Présidence, vice-présidence

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, le président et le vice-président.

5.03 Secrétariat, trésorerie

Le Conseil d'administration désigne, parmi les membres de l'organisme, un secrétaire et un trésorier ou un secrétaire-trésorier.

5.04 Le président

Le président préside les réunions du Conseil d'administration, voit à l'exécution des décisions prises, signe les documents requérant sa signature et exerce tous les pouvoirs qui pourront lui être attribués par le Conseil d'administration.

5.05 Le vice-président

En l'absence du président, sur son refus d'agir ou sur son incapacité de le faire, le vice-président a tous les pouvoirs du président et doit s'acquitter de toutes les charges de ce dernier. Le vice-président a aussi les pouvoirs qui peuvent lui être assignés par le Conseil d'administration.

5.06 Le trésorier

Les fonctions du trésorier sont les suivantes :

- 5.061 Surveiller la perception et le dépôt des fonds et des valeurs de l'organisme.
- 5.062 Garder un relevé complet, clair et exact de toutes les opérations financières de l'organisme, les dépenses étant assorties de pièces justificatives.
- 5.063 Veiller à ce que les fonds de l'organisme soient dépensés de la manière autorisée par le Conseil d'administration.
- 5.064 Préparer et présenter les prévisions budgétaires annuelles de l'organisme au Conseil d'administration.
- 5.065 Préparer et soumettre les états financiers au Conseil d'administration en vue de leur présentation à l'assemblée générale annuelle de l'organisme.
- 5.066 S'acquitter des autres fonctions dont le Conseil d'administration peut le charger, à l'occasion.

5.07 Le secrétaire

Les fonctions du secrétaire sont les suivantes :

- 5.071 Avoir en main toutes les lettres et tous les documents, à l'exception de ceux qui ont trait exclusivement aux questions financières ainsi que toutes les publications imprimées que l'organisme autorise ou contrôle.
- 5.072 Dresser et conserver les procès-verbaux des assemblées des membres et du Conseil d'administration.
- 5.073 Aviser tous les membres de l'organisme de la tenue des assemblées générales annuelles et des assemblées extraordinaires et aviser tous les membres du Conseil d'administration de la tenue de leurs réunions.

- 5.074 Garder le registre de tous les membres de l'organisme.
- 5.075 Soumettre annuellement au Conseil d'administration le rapport d'activités de l'organisme.
- 5.076 S'acquitter de toute autre fonction dont le Conseil d'administration peut le charger, à l'occasion.

ART. 6.00 EXERCICE FINANCIER, LIVRES DE COMPTES ET VÉRIFICATION

6.01 Exercice financier

L'exercice financier de l'organisme se termine le 31 décembre de chaque année.

6.02 Livres de compte

L'organisme doit tenir des livres de comptes indiquant toutes les sommes d'argent reçues et dépensées ainsi que les affaires pour lesquelles les dites sommes d'argent ont été reçues et dépensées comme la loi y pourvoit; toutes ventes ou achats de biens par l'organisme; tous les biens et les dettes de l'organisme ainsi que toutes les autres transactions financières affectant la position financière de l'organisme.

6.03 Vérification

Lorsque nécessaire, l'assemblée générale peut, par résolution, attribuer un mandat de vérification à un professionnel qualifié ou à un comité externe afin de valider l'exactitude de tout montant reçu ou dépensé pour une période donnée.

ART. 7.00 SIGNATAIRES

7.01 Chèques, traites, billets

Tout chèque, traite, ordre de paiement, emprunt et autre document commercial doit être signé par toute personne et officier désignés à cette fin, de temps à autre, par le Conseil d'administration.

7.02 Contrats

Les contrats, documents et autres instruments écrits qui doivent être signés par l'organisme peuvent l'être par le président ou le vice-président, par le secrétaire ou le trésorier (ou le secrétaire-trésorier), et

tout document ainsi signé lie l'organisme sans aucune autre formalité ou autorisation. Le Conseil d'administration a le pouvoir de temps à autre, par résolution, de nommer un administrateur ou un employé pour signer au nom de l'organisme tels contrats, documents ou instruments écrits.

7.03 Définitions

Les termes «contrats», «documents» ou autres «instruments écrits» cités précédemment comprennent les contrats, hypothèques, actes de prêts ou d'emprunt, servitudes, transports, transferts et assignations de propriété mobilière ou immobilière, consentements, quittances pour le paiement d'argent et reçus ou autres obligations, obligations ou autres valeurs mobilières.

8.00 PROMULGATION OU ABROGATION DES RÈGLEMENTS

8.01 Promulgation

Les présents règlements sont promulgués dès leur adoption par la majorité des membres ayant droit de vote présents à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire au moment de cette adoption.

8.02 Révocation et modifications

Ces règlements peuvent être modifiés sur demande de la moitié (1/2) plus un (1) des membres du Conseil d'administration en fonction et les modifications sont promulguées sur approbation des deux tiers (2/3) des membres de l'organisme présents à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire convoquée à cette fin.

Le texte des amendements devra parvenir aux membres en même temps que l'avis de convocation de l'assemblée où il sera discuté.

ART. 9.00 DISSOLUTION

9.01 Dissolution

En cas de dissolution de l'organisme pour quelque raison que ce soit, les actifs de l'organisme doivent être distribués sans que les membres en retirent un profit et tous les actifs et tout profit ou autre accroissement des actifs de l'organisme doivent être employés à une organisation exerçant une activité analogue.

Le Conseil d'administration ne peut procéder à la dissolution des actifs de l'organisme sans avoir obtenu, au préalable, l'approbation des trois quarts (3/4) des membres ayant droit de vote présents à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Adoptés ce 5^e jour du mois d'avril de l'an 2018.

Promulgués ce 26^e jour du mois d'avril de l'an 2018.



Secrétaire-trésorier

Présidente